

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHAMBLY TENUE LE 2 FÉVRIER 2021 À 19 H 30 VIA CONFÉRENCE AUDIOVISUELLE

SONT PRÉSENTS :

Mme Alexandra LABBÉ, mairesse
M. Carl TALBOT, conseiller du district no 1 -
M. Mario LAMBERT, conseiller du district no 2 -
Mme Marie Lise DESROSIERS, conseillère du district no 3 -
M. Richard TETREAULT, conseiller du district no 4 -
M. Serge GÉLINAS, conseiller du district no 5 -
M. Luc RICARD, conseiller du district no 6 -
M. Jean ROY, conseiller du district no 7 -
Mme Julie DAIGNEAULT, conseillère du district no 8 -

Formant la totalité du conseil sous la présidence de madame la mairesse.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Jean-François AUCLAIR, directeur général
Mme Nancy POIRIER, greffière

RÉSOLUTION 2021-02-43 1.1 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Marie Lise Desrosiers

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté en amendant le point 5.1 afin d'ajouter deux (2) attendus, un allégué de la déclaration ainsi qu'une conclusion en regard du respect des citoyens.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS 19 h 39 à 20 h 13

RÉSOLUTION 2021-02-44 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2021 avec une modification quant à la résolution 2021-01-10 afin que le numéro du règlement soit modifié pour le 2020-1359-02A

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a eu accès au procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2021, conformément à la loi;

ATTENDU les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2021 avec une modification quant à la résolution 2021-01-10 afin que le numéro du règlement soit modifié pour le 2020-1359-02A.

ADOPTÉE.

2.2 Dépôt d'un procès-verbal de correction pour le règlement 2020-1447 en regard du règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt de 2 190 000 \$ concernant la réfection des rues St-Pierre et St-Joseph

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., chapitre, C-19 autorise le greffier à modifier un règlement pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt de 2 190 000 \$ est bel et bien le montant qui a été communiqué au public et diffusé lors de l'avis public de la tenue du registre;

ATTENDU QU'en additionnant les montants prévus à chacun des articles du règlement, il y a une différence de 10 000 \$ pour arriver au montant total de 2 190 000 \$;

ATTENDU QU'une erreur est survenue dans le montant prévu à l'article 10 et qu'il aurait dû se lire 2 079 505 \$ au lieu de 2 069 505 \$ et qu'il s'agit d'une erreur de chiffre qui apparaît à sa face même;

ATTENDU QUE suite à la période pour la tenue d'un registre il n'y a eu aucune signature malgré la période plus longue que nous avons laissé aux citoyens, soit du 9 décembre 2020 au 7 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

La modification suivante est apportée au règlement 2020-1447, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2020 en concordance avec le document soumis aux membres du conseil :

- La modification consiste à remplacer :

Le montant prévu à l'article 10, soit 2 069 505 \$.

Par

Le montant suivant de : 2 079 505 \$.

La modification ne change ni la teneur ni la décision prise par le conseil municipal.

AVIS DE MOTION 2021-02-45 3.1 Règlement général 2020-1446 concernant les animaux et abrogeant le règlement 2016-1332

Madame la conseillère Marie Lise Desrosiers donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement général concernant les animaux et abrogeant le règlement 2016-1332.

Un projet de règlement est déposé par madame la mairesse Alexandra Labbé.

AVIS DE MOTION 2021-02-46 3.2 Règlement décrétant l'engagement de professionnels et autorisant un emprunt d'un montant de 778 000 \$ à l'ensemble, financement sur 25 ans, afin de remplacer le système d'aération à la station d'épuration

Monsieur le conseiller Luc Ricard donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement décrétant l'engagement de professionnels et autorisant un emprunt d'un montant de 778 000 \$ à l'ensemble, financement sur 25 ans, afin de remplacer le système d'aération à la station d'épuration.

Un projet de règlement est déposé par madame la mairesse Alexandra Labbé.

AVIS DE MOTION 2021-02-47 3.3 Modification du règlement 83-327 sur la circulation visant l'interdiction de stationnement sur la rue Léopold, la vitesse à 30 KM/H sur certaines rues, une zone de débarcadère à l'école de la Passerelle et un virage en U, sur le boulevard Brassard

Monsieur le conseiller Richard Tetreault donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement modifiant le règlement 83-327 sur la circulation visant l'interdiction de stationnement sur la rue Léopold, la vitesse à 30 KM/H sur certaines rues, une zone de débarcadère à l'école de la Passerelle et un virage en U, sur le boulevard Brassard.

Un projet de règlement est déposé par madame la mairesse Alexandra Labbé.

RÉSOLUTION 2021-02-48 4.1 Modification du règlement de zonage visant à permettre l'incinération pour animaux domestiques dans les zones C-008 et C-017, second projet

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 novembre 2020 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Richard Tétreault lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 novembre 2020;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2020-12-568, le premier projet de règlement 2020-1431-03A a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er décembre 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique s'est tenue par écrit du 9 décembre 2020 au 7 janvier 2021;

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Tetreault

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le second projet de règlement 2020-1431-03A amendant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly afin de permettre l'incinération pour animaux domestiques dans les zones C-008 et C-017.

Madame la conseillère Julie Daigneault demande le vote.
Pour la proposition : Messieurs Carl Talbot, Richard Tetreault, Serge Gélinas, Luc Ricard et Jean Roy.

Contre la proposition : Mesdames Marie Lise Desrosiers et Julie Daigneault, Monsieur Mario Lambert.

ADOPTION SUR DIVISION.

RÉSOLUTION 2021-02-49	5.1	Adhésion à la déclaration d'engagement sur la démocratie et le respect
-----------------------	-----	--

ATTENDU QUE la polarisation de l'opinion publique dans les médias traditionnels et particulièrement dans les médias sociaux entraîne une multiplication de déclarations agressives et de gestes d'intimidation à l'égard des élues et élus municipaux;

ATTENDU QUE ce phénomène a pris de l'ampleur depuis le début de la crise de la COVID-19 en 2020;

ATTENDU QUE l'intimidation, la menace et la violence verbale n'ont pas leur place dans une démocratie et ne favorisent en rien la confiance ainsi que la reconnaissance qu'a la population envers ses institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le respect est un élément fondamental d'une société démocratique qui exige à son tour la reconnaissance fondamentale de grandes libertés dont notamment la liberté d'expression;

ATTENDU QU'une démocratie respectueuse honore la fonction d'élue et élu et consolide la qualité et l'autorité des institutions;

ATTENDU QUE le respect entre élues et élus, l'administration municipale et les citoyens est fondamental à la vie démocratique et à la participation citoyenne;

ATTENDU QUE les élues et élus ont aussi le devoir de traiter les citoyens avec respect et d'être à l'écoute de leurs préoccupations légitimement exprimées;

ATTENDU QUE le respect est un élément fondamental d'une société démocratique qui exige à son tour la reconnaissance fondamentale de grandes libertés dont notamment la liberté d'expression;

ATTENDU QU'une démocratie respectueuse honore la fonction d'élue et élu et consolide la qualité et l'autorité des institutions;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé une campagne nationale sur la démocratie et le respect;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 4 décembre 2020 la déclaration d'engagement suivante :

«Notre démocratie prend ses racines dans notre histoire. Nous choisissons celles et ceux qui nous gouvernent. En démocratie, nous pouvons tous être candidates, candidats pour assumer une charge publique. Quand il y a des élections, les citoyennes et citoyens délèguent l'administration du bien commun à des gens qui offrent leurs services, comme nous. Cette façon de gérer nos milieux de vie, nos régions, nous a permis d'atteindre un niveau de vie parmi les plus élevés au monde, d'évoluer en sécurité, d'avoir la possibilité de mener notre vie comme nous l'entendons et de s'exprimer en toute liberté.

La démocratie prend vie dans le débat et dans le choc des idées. Elle est possible tant que les gens se respectent. Or, par les temps qui courent, notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité. Depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation.

C'était vrai avant la pandémie. Mais celle-ci est venue aggraver cette façon de faire. Que cette difficile situation soit source d'inquiétude, d'anxiété, c'est normal. Que l'on soit parfois en désaccord avec les décisions des autorités, c'est normal. Mais il n'est pas acceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leurs concitoyennes et concitoyens soient intimidés, poussés à la démission, parfois même menacés de mort, ou contraints de se déplacer avec une protection policière.

Dans moins d'un an se tiendront les élections municipales dans toutes les municipalités du Québec. D'ici là, il nous faut prendre soin de notre démocratie. Il nous faut renouer avec un débat respectueux des personnes et des institutions pour prendre ensemble les meilleures décisions.

Rappelons-nous que les élues et élus et les titulaires de charges publiques s'engagent pour le mieux-être de leur population. Favorisons l'engagement politique, ne le décourageons pas.

Rappelons-nous aussi que le rôle des élues et élus municipaux est de représenter la volonté citoyenne au sein du conseil municipal et pour ce faire, nous devons être à l'écoute des préoccupations citoyennes légitimement exprimées et valoriser la participation citoyenne au débat démocratique.

Comme élues municipales et élus municipaux, nous sommes fiers de servir nos concitoyennes et concitoyens. C'est pourquoi nous appelons au débat démocratique dans le respect. Nous disons : « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie ». Et nous invitons les élues et élus de toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement. »

IL EST PROPOSÉ par Mme Julie Daigneault

APPUYÉ par M. Serge Gélinas

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly adhère à la déclaration d'engagement ayant pour thème « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie ».

QUE le conseil municipal s'engage à valoriser la participation citoyenne au débat démocratique.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly s'engage à accompagner les élues et élus municipaux ainsi que toutes les sphères de la gouvernance municipale pour valoriser la démocratie municipale et consolider la confiance envers les institutions démocratiques.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'UMQ.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-50	5.2	Mandat au directeur général d'entreprendre la négociation pour l'acquisition du lot 5 164 418 du cadastre du Québec
-----------------------	-----	---

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite acquérir le lot 5 164 418 du cadastre du Québec afin de poursuivre le remembrement du parc nature à proximité de l'avenue Fonrouge;

ATTENDU QUE ce projet d'acquisition est identifié au Programme des immobilisations 2021-2023 sous le projet DG-21-001;

IL EST PROPOSÉ par Mme Julie Daigneault

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal mandate le directeur général d'entreprendre la négociation pour l'acquisition de gré à gré du lot 5 164 418 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-51	5.3	Enregistrement de servitudes au 34 rue Martel entre la ville et Monsieur Normand St-Aubin, sur les parties de lots 2 044 076, 4 673 245, 4 673 253, 4 673 244 et retrait du domaine public
-----------------------	-----	--

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu avec Monsieur Normand St-Aubin, propriétaire du 34 rue Martel en regard de servitudes notamment afin de régulariser les empiètements pour le passage de la fibre optique et de la piste cyclable ainsi que des droits de passage réciproques pour une utilisation optimale des immeubles sur les parties des lots 2 044 076, 4 673 245, 4 673 253 ainsi que 4 673 244 du cadastre officiel du Québec;

IL EST PROPOSÉ par Mme Julie Daigneault

APPUYÉ par Mme Marie Lise Desrosiers

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la Ville à enregistrer conjointement avec Monsieur Normand St-Aubin, propriétaire du 34 rue Martel à Chambly, des servitudes réelles et perpétuelles d'empiètement et de passages nécessaires à l'opération, l'entretien dont notamment la pelouse, les arbustes, les plates-bandes et les branches d'arbres, la réparation, à toutes installations futures et au remplacement des ouvrages et constructions et infrastructures nécessaires notamment en regard de la fibre optique et de la piste cyclable sur une partie du lot 2 044 076 et tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de même que les droits de passages réciproques sur une parties des lots 4 673 244, 4 673 245 et 4 673 253 du cadastre officiel du Québec, pour un montant d'un dollar. Le tout tel que montré au plan de la description technique préparé par Daniel Bérard, arpenteur-géomètre, minute 41 889, datée du 15 décembre 2020.

QUE les frais relatifs à la transaction notamment les frais de notaires, d'arpenteurs ou de tous autres frais de services professionnels prévus à l'entente soient assumés par la ville.

QUE le conseil ordonne et statue de retirer du domaine public de la Ville les parties de lots 4 673 245, 4 673 253 ainsi que 4 673 244 du cadastre officiel du Québec car l'assiette des servitudes et droits de passages requis ne sont pas nécessaire à une utilisation publique.

QUE le conseil autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville, l'acte de servitudes ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant

toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-52 6.1 Annulation de l'appel d'offres TP2020-41 concernant la fourniture de carburant à la pompe et autorisation de retourner en appel d'offres

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres publié dans l'édition du 21 octobre 2020 du journal *de Chambly* ainsi que dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 21 octobre 2020, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly n'a reçu aucune soumission;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Richard Tetreault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil annule l'appel d'offres TP2020-41 concernant la fourniture de carburant à la pompe et autorise le service des approvisionnements à procéder à un nouvel appel d'offres au besoin.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-53 6.2 Attribution du contrat pour l'achat d'un conteneur maritime de 40 pieds avec 2 portes pour protéger les meubles et autres matières recyclables à la compagnie Conteneur SEA au montant de 6 530\$

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par voie d'invitation écrite auprès de quatre (4) fournisseurs, le tout conformément à l'article 573.1 de la *Loi sur les cités et villes*, avec les résultats suivants, lesquels incluent les taxes applicables :

ENTREPRISE	MONTANT	STATUT
Conteneur SEA :	6530\$	Conforme
• GT Group :	6625\$	Conforme
• KJS :	8195\$	Conforme
• ATS :	8250\$	Conforme

ATTENDU QUE les sommes budgétaires sont disponibles au PTI-TP-21-0023;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Richard Tetreault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil attribue le contrat relatif à l'achat d'un conteneur maritime de 40 pieds avec 2 portes, à l'entreprise Conteneur SEA, plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 6 530\$ taxes incluses, le tout selon sa soumission.

QUE la somme soit imputée au fonds d'administration générale, à même les crédits disponibles au PTI-TP-21-0023.

ADOPTÉE.

6.3 Dépôt du rapport de la direction générale sur la délégation du pouvoir de dépenser en matière d'honoraires professionnels ou autres (dépenses inférieures à 35 000 \$)

Le directeur général, monsieur Jean-François Auclair, dépose à la présente assemblée le rapport sur la délégation du pouvoir de dépenser en matière d'honoraires professionnels ou autres (dépenses inférieures à 35 000 \$), se terminant le 31 janvier 2021.

6.4 Dépôt par le directeur général de la liste des amendements budgétaires pour la période du 17 décembre 2020 au 19 janvier 2021

Conformément à l'article 4.1 du *règlement 2020-1435 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*, le directeur général dépose la liste des amendements budgétaires pour la période du 17 décembre 2020 au 19 janvier 2021.

6.5 Dépôt des listes des paiements effectués à l'égard des dépenses préautorisées pour les activités financières et les activités d'investissement pour la période du 24 décembre 2020 au 19 janvier 2021

Pour les activités de fonctionnement et d'investissement, le total des chèques portant les numéros 126228 à 126347 inclusivement s'élève à 837 399,82 \$. Le total des avis de paiement électronique portant les numéros S10625 à S10724 s'élève à 663 678,96 \$.

Le total des salaires aux employés municipaux et les élus municipaux pour la même période s'élève à 395 350,81 \$ et les versements sont effectués par dépôts directs. Les remboursements de dépenses aux employés représentent 559,22 \$.

Pour le paiement des déductions à la source, le total s'élève à 260 666,64 \$. Ces versements sont payés directement par Internet sur le site des caisses Desjardins.

Tous ces paiements sont tirés du compte 71000 à la Caisse populaire Desjardins du Bassin-de-Chambly.

RÉSOLUTION 2021-02-54 6.6 Octroi du contrat de licence et de service d'entretien du logiciel COBA RH-Paie à la firme Berger-Levrault Canada Ltée au montant de 37 500 \$ plus taxes pour les années 2021, 2022 et 2023

ATTENDU la proposition reçue de la firme Berger-Levrault Canada Ltée pour le renouvellement du contrat de licence et de service d'entretien du logiciel COBA RH-Paie pour les années 2021, 2022 et 2023;

ATTENDU l'alinéa 6 a) de l'article 573.3. de la Loi sur les cités et villes permettant l'adjudication, sans demande de soumissions publique, d'un contrat dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

ATTENDU QUE les sommes engagées en vertu du contrat octroyé devront être prévues aux budgets de chacune des années concernées, conditionnellement à l'adoption de ceux-ci;

IL EST PROPOSÉ par Mme Marie Lise Desrosiers

APPUYÉ par M. Mario Lambert

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal attribue le contrat de licence et de service d'entretien du logiciel COBA RH-Paie à l'entreprise Berger-Levrault Canada Ltée au montant de 37 500 \$ plus taxes pour les années 2021, 2022 et 2023.

QUE la somme de 37 500 \$ + taxes soit imputée à l'État des activités de fonctionnement, à même les crédits budgétaires disponibles au poste 02-132-00-415.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-55 6.7 Attribution du contrat pour la valorisation des polystyrènes à la firme Groupe Gagnon au montant de 1 550 \$ pour l'année 2021

ATTENDU QU'une soumission a été demandé au Groupe Gagnon pour la valorisation des polystyrènes;

ATTENDU QUE la soumission reçue est au montant de 1 550 \$ pour l'année 2021;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil attribue le contrat relatif à la valorisation des polystyrènes à l'entreprise Groupe Gagnon, au montant de 1 550 \$, plus taxes applicables le cas échéant, le tout selon la soumission reçue pour l'année 2021.

QUE le tout soit imputé au fonds d'administration générale de l'année 2021, selon les crédits disponibles au PTI- TP-21-0023.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-56	6.8	Approbation des projets 2021 inscrits au Programme d'immobilisations 2021-2022-2023 à être financés par le fonds de roulement
-----------------------	-----	---

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par résolution, emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations;

ATTENDU le dépôt de la liste des projets 2021 inscrits au Programme d'immobilisations 2021-2022-2023 à être financés par le fonds de roulement;

IL EST PROPOSÉ par Mme Marie Lise Desrosiers

APPUYÉ par M. Serge Gélinas

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise que la liste des projets, jointe à la présente résolution et inscrits au Programme d'immobilisations 2021-2022-2023 soit financées et empruntée par le fonds de roulement.

Que le remboursement audit fonds se fasse en conformité avec la politique de capitalisation et d'amortissement.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-57	6.9	Contrat de service animalier-poursuite du mandat pour l'année 2021, année optionnelle
-----------------------	-----	---

ATTENDU QUE le contrat de service animalier venait à échéance le 31 décembre 2020 mais qu'il comportait la possibilité de se prévaloir du service pour deux années optionnelles;

ATTENDU QUE suite à une analyse de différents fournisseurs, la ville a la possibilité de se prévaloir d'une année optionnelle aux mêmes conditions sans modifications des tarifs et des services offerts par SPCA Rousillon;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Gélinas

APPUYÉ par M. Richard Tetreault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la poursuite du contrat de service animalier avec SPCA Rousillion aux mêmes conditions pour une année optionnelle, soit 2021.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-58	6.10	Report de l'échéance du premier versement des taxes
-----------------------	------	---

ATTENDU l'état d'urgence sanitaire de la COVID-19 qui prévaut toujours sur le Québec;

ATTENDU les impacts reliés notamment aux emplois et au ralentissement économique;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Gélinas

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le report de l'échéance du premier versement de taxes prévu le mercredi 24 février 2021 au mercredi 21 avril 2021.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-59	7.1	Autorisation de subdivision du lot 2 043 255 (236, rue Saint-Joseph) et de construction d'une habitation unifamiliale isolée au 242, rue Saint-Joseph - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, avec conditions
-----------------------	-----	--

ATTENDU la demande de monsieur Sylvain Rodrigue, propriétaire de l'immeuble situé au 236, rue Saint-Joseph;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 18 janvier 2021, qu'elle est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le 236, rue Saint-Joseph, lot 2 043 255 est situé dans un secteur soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le 236, rue Saint-Joseph, lot 2 043 255 est situé dans la zone résidentielle R-014 du règlement 2020-1431 de zonage qui autorise l'habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

Subdivision du lot 2 043 255 comportant l'habitation unifamiliale, 236, rue Saint-Joseph

Dimension actuelle

Frontage : 30,48 m (100 pi)
Profondeur : 32,00 m (105 pi)
Superficie : 975,5 m² (10 500 pi²)

236, rue Saint-Joseph (Après subdivision)

Frontage : 16,44 m (54 pi)
Profondeur : 32,00 m (105 pi)
Superficie : 526,1 m² (5 663 pi²)

Lot à construire (242 Saint-Joseph)

Frontage : 14,04 m (46 pi)
Profondeur : 32,00 m (105 pi)
Superficie : 449,4 m² (4 837 pi²)

Nouvelle construction, habitation unifamiliale isolée, 242, rue Saint-Joseph

Architecture

- Dimension du bâtiment : 10,67 m (35 pi) sur 10,97 m (36 pi)
- Aire de bâtiment projeté : 114,74 m² (1 235 pi²)
- Nombre d'étages projeté : 2 étages
- Hauteur de bâtiment: 8,85 m (29 pi)
- Type de toiture : à 2 versants avant/arrière, pente de 10/12 en bardeaux d'asphalte de couleur brune avec lucarnes
- Revêtements :
 - pierre ou brique au niveau du rez-de-chaussée, sur toutes les élévations, de couleur cinco nuancé beige margaux;
 - clin d'acier mac brun torréfié ou clin de vinyle beige.
- Fenestration à manivelle de couleur blanche, porte d'entrée et de garage de couleur noire
- Hauteur du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol : 1,22 m (4 pi)

Implantation

236, rue Saint-Joseph

Marge avant : 5,40 m (existant)
Marge latérale gauche : 4,71 m (existant)
Marge latérale droite : 1,65 m (nouvelle)
Marge arrière : + 15,0 m (existant)

242, rue Saint-Joseph (projeté)

Marge avant : 6,79 m
Marge latérale gauche : 1,71 m
Marge latérale droite : 1,67 m

Marge arrière : 14,24 m

Aménagement de l'emplacement

- Aménagement de deux (2) cases de stationnement dans la marge avant (242, rue Saint-Joseph)
- Arbre à abattre : quatre (4) arbres conifères de 20 à 50 cm de diamètre (en marges avant et latérale)
- deux (2) arbres existants en marge arrière, de 10 et 50 cm de diamètre
- Aucune proposition de plantation

ATTENDU QUE les dimensions de l'emplacement au 236, rue Saint-Joseph sont suffisantes afin de permettre sa subdivision : création d'un lot à construire et conservation de l'habitation existante;

ATTENDU QUE cette section de la rue Saint-Joseph est composée d'habitations unifamiliales isolées comportant un volume d'un à deux étages et que la nouvelle construction est adjacente à une habitation de deux étages;

ATTENDU QUE que l'implantation de l'habitation unifamiliale isolée au 242, rue Saint-Joseph respecte la moyenne des marges des habitations adjacentes aux 236 et 260, rue Saint-Joseph;

ATTENDU QUE l'habitation unifamiliale isolée projetée de deux étages d'une hauteur de 8,85 m (29 pi) s'insère entre une habitation de deux étages d'une hauteur de 7,05 m (23.13 pi) comportant une toiture à deux versants avant/arrière et une habitation d'un étage d'une hauteur de 5,63 m (18,47 pi) comportant une toiture à quatre versants;

ATTENDU QUE la hauteur est trop importante, une différence de près de 1,8 m (6 pi) avec la propriété adjacente comprenant deux étages;

ATTENDU QUE une pente de toiture de 8/12 au lieu de 10/12 permettrait de réduire cette différence importante;

ATTENDU QUE l'architecture est semblable à la propriété adjacente au 236, rue Saint-Joseph, de par sa toiture à deux versants avant/arrière, son aire de bâtiment et le niveau du rez-de-chaussée par rapport au sol;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur présente un pourcentage important de maçonnerie en façade principale et au niveau du rez-de-chaussée des autres élévations;

ATTENDU QUE le choix d'un revêtement d'acier imitation bois est de facture plus contemporaine que l'utilisation d'un revêtement de clin de fibre de bois (canexel), tel que prévu au plan d'architecture;

ATTENDU QUE la porte de garage de couleur noire est une caractéristique plus contemporaine que l'on ne retrouve pas sur les bâtiments adjacents;

ATTENDU QUE le projet de construction résidentielle, lot 2 043 255, rencontre les objectifs et les critères des articles 51 et 52 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périvillageoise (P5) », à l'exception de la hauteur projetée qui ne permet pas une intégration

harmonieuse aux bâtiments adjacents, de l'utilisation d'un revêtement d'acier imitation bois et de la porte de garage de couleur noire que l'on ne retrouve pas sur les bâtiments adjacents;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Richard Tetreault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 236, rue Saint-Joseph, connu comme étant le lot 2 043 255 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- Le projet de subdivision du lot 2 043 255 (236, rue Saint-Joseph) et de construction d'une habitation unifamiliale isolée, au 242, rue Saint-Joseph.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Réduire la pente de la toiture du bâtiment principal à 8/12.
- Prévoir une porte de garage de couleur pâle (telle que la fenestration).
- Prévoir un revêtement de canexel au deuxième étage sur toutes les élévations.

Un écart de 10 cm est acceptable pour l'ensemble des marges proposées.

Des frais de parc de 10 % de la valeur du terrain au rôle d'évaluation sont applicables à l'émission du permis de construction puisqu'il s'agit d'un projet de subdivision.

Suite à la subdivision de l'emplacement, la superficie de la remise à jardin existante située au 236, rue Saint-Joseph devra être conforme au règlement de zonage 2020-1431.

QUE le tout soit conforme au projet de lotissement et d'implantation, préparé par Denis Moreau, arpenteur-géomètre, minute 7418, daté du 17 décembre 2020, et au plan d'architecture, feuillets 1 à 4, préparés par Claude Goyette, datés du 4 novembre 2020.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-60	7.2	Demande de dérogation mineure au 1429, rue Daly - Demande de dérogation mineure visant à permettre la subdivision de l'emplacement au 1429, rue Daly, lot 2 044 470, comportant une habitation unifamiliale isolée, afin de créer un terrain supplémentaire destiné à la construction d'une habitation unifamiliale isolée, les lots ayant des profondeurs de 21,32 m (69,94 pi) et 28,95 m (94,98 pi) au lieu de 30,0 m - Recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme
-----------------------	-----	--

ATTENDU la demande de madame Mélissa Boisjoli, propriétaire de l'immeuble situé au 1429, rue Daly;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 18 janvier 2021 et qu'elle est assujettie au règlement 2017-1358 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU la demande de dérogation mineure visant à permettre la subdivision de l'emplacement au 1429, rue Daly, lot 2 044 470, comportant une habitation unifamiliale isolée, afin de créer un terrain supplémentaire destiné à la construction d'une habitation unifamiliale isolée, les lots ayant des profondeurs de 21,32 m (69,94 pi) et 28,95 m (94,98 pi) au lieu de 30,0 m (98,42 pi);

ATTENDU QUE l'habitation au 1429, rue Daly est située dans la zone R-034 du règlement de zonage 2020-1431 qui autorise l'habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE l'article 22 du règlement 2020-1432 de lotissement mentionne que les dimensions et la superficie d'un terrain occupé ou à être occupé par un usage autorisé dans la zone sont identifiés aux grilles des usages et normes;

ATTENDU QUE la grille des usages et normes de la zone R-034 mentionne qu'une profondeur minimale de terrain de 30,0 m (98,42 pi) est requise pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE la profondeur des lots projetés déroge à la dimension minimale prescrite par le règlement de lotissement, conséquemment, afin d'autoriser une construction future, une dérogation mineure est requise;

ATTENDU QUE l'emplacement à subdiviser est situé dans un cadre bâti qui regroupe des constructions érigées il y a plus de plus 30 ans et qu'il est caractérisé par un espace de verdure mature et aménagé : haies de cèdres, arbres feuillus et conifère de grande hauteur;

ATTENDU QUE que l'implantation projetée requiert l'aménagement d'une aire de stationnement à l'emplacement où se trouvent des arbres matures;

ATTENDU QUE que le bâtiment projeté n'est pas parallèle à ligne avant;

ATTENDU QU'un bâtiment parallèle à la ligne avant implique que la nouvelle construction est localisée en avant de l'habitation existante adjacente, un impact important pour le propriétaire;

ATTENDU QUE le demandeur ne subit aucun préjudice sérieux par l'application de la réglementation, la situation actuelle pouvant être maintenue;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme estime que la présente demande de dérogation mineure ne rencontre pas l'ensemble des conditions prescrites au règlement 2017-1358 permettant d'octroyer une dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le journal de Chambly;

ATTENDU QU'aucune personne n'a formulé de commentaires relatifs à ce projet;

IL EST PROPOSÉ par Mme Marie Lise Desrosiers

APPUYÉ par M. Richard Tetreault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil refuse la dérogation mineure pour un immeuble situé au 1429, rue Daly, connu comme étant le lot 2 044 470 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement de lotissement 2020-1432 afin de permettre les éléments suivants :

- la subdivision de l'emplacement au 1429, rue Daly, lot 2 044 470, comportant une habitation unifamiliale isolée, afin de créer un terrain supplémentaire destiné à la construction d'une habitation unifamiliale isolée, les lots ayant des profondeurs de 21,32 m (69,94 pi) et 28,95 m (94,98 pi) au lieu de 30,0 m.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-61	7.3	Demande de dérogation mineure au 3700, boulevard Fréchette - Demande de dérogation mineure visant à autoriser pour le service à l'auto, deux enseignes sur babillard et deux enseignes affichant les produits promotionnels plutôt qu'une seule de chaque type, et à autoriser une épaisseur d'enseigne de 0,17 m au lieu de 0,15 m et une distance de 6,10 m au lieu de 3,0 m entre une enseigne sur babillard et une enseigne affichant les produits promotionnels - Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme
-----------------------	-----	---

ATTENDU la demande de madame Alexandra Labelle, représentante autorisée de la firme Campanella & associés, mandataire du propriétaire de l'immeuble situé au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 novembre 2020 et qu'elle est assujettie au règlement 2017-1358 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU la demande de dérogation mineure au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716, liée à un projet de construction commerciale comprenant un restaurant McDonald's, visant à autoriser pour le service à l'auto, deux enseignes sur babillard et deux enseignes affichant les produits promotionnels plutôt qu'une seule de chaque type, autoriser une épaisseur d'enseigne de 0,17 m au lieu de 0,15 m et une distance de 6,10 m au lieu de 3,0 m entre une enseigne sur babillard et une enseigne affichant les produits promotionnels;

ATTENDU QUE l'article 292 du règlement de zonage 2020-1431 autorise une seule enseigne sur babillard et une seule enseigne affichant les produits promotionnels, une épaisseur d'enseigne maximale de 0,15 m et une distance de moins de 3,0 m entre une enseigne sur babillard et une enseigne affichant les produits promotionnels;

ATTENDU QUE le propriétaire du restaurant McDonald's désire procéder à l'aménagement d'un service au volant double qui permettra d'accroître la rapidité et d'augmenter le nombre de clients desservis;

ATTENDU QU'il s'agit du nouveau standard de l'entreprise et de plusieurs autres bannières qui offre un service au volant;

ATTENDU QUE le demandeur mentionne qu'une distance d'au moins 6,10 m est nécessaire entre l'enseigne de produits promotionnels et l'enseigne sur babillard (menu) afin de permettre au véhicule qui se trouve en arrière de celui qui est au poste de commande vis-à-vis le menu de voir les produits promotionnels;

ATTENDU QUE l'épaisseur standard pour ces types d'enseignes est de 0,17 m, soit une largeur qui excède de 2 cm la largeur autorisée;

ATTENDU QUE le requérant subit un préjudice sérieux par l'application du règlement de zonage puisque l'obligation de respecter le nombre minimal d'enseigne sur babillard et d'enseigne de produits promotionnels ainsi que la distance maximale exigée entre elles ne permettent pas d'aménager le service au volant tel que souhaité;

ATTENDU QUE le conseil municipal a approuvé une demande de dérogation mineure au 899, boulevard De Périgny (restaurant McDonald's), résolution 2020-08-422, liée à un projet de réaménagement du service au volant;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme estime que la présente demande de dérogation mineure concernant l'affichage pour le service à l'auto rencontre l'ensemble des conditions prescrites au règlement 2017-1358 permettant d'octroyer une dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le journal de Chambly;

ATTENDU QU'aucune personne n'a formulé de commentaires relatifs à ce projet;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Richard Tetreault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour un immeuble situé au 3700, boulevard Fréchette, connu comme étant le lot 3 604 716 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement de zonage 2020-1431 afin de permettre les éléments suivants :

- autoriser pour le service à l'auto, deux enseignes sur babillard et deux enseignes affichant les produits promotionnels plutôt qu'une seule de chaque type, autoriser une épaisseur d'enseigne de 0,17 m au lieu de 0,15 m et une distance de 6,10 m au lieu de 3,0 m entre une enseigne sur babillard et une enseigne affichant les produits promotionnels.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-62	7.4	Autorisation de construction commerciale au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, avec conditions
-----------------------	-----	---

ATTENDU la demande de madame Alexandra Labelle, représentante autorisée de la firme Campanella & associés, mandataire du propriétaire de l'immeuble situé au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 18 janvier 2021, qu'elle est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le projet initial de construction commerciale a été étudié à l'assemblée du comité consultatif d'urbanisme du 16 novembre 2020;

ATTENDU QUE préalablement à acheminer une recommandation au conseil municipal, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont demandé au requérant d'apporter des modifications à l'architecture et à l'implantation du bâtiment (revêtement extérieur des murs, toiture, enseigne, aménagements (terrasse, trottoir, îlots de verdure);

ATTENDU QU'à l'assemblée du comité consultatif d'urbanisme du 18 janvier 2021, l'architecte a soumis les modifications prévues à l'architecture et à l'implantation;

ATTENDU le projet révisé à savoir :

Construction d'un nouveau bâtiment commercial d'un étage comprenant trois(3) locaux commerciaux. La bannière McDonald's prévoit occuper un local comprenant un service à l'auto double et deux locaux pour la vente au détail seront disponibles pour la location.

Architecture

- Aire de bâtiment projeté : 686 m² (7 387 pi²);
- Trois (3) locaux commerciaux : restauration (359 m²) et commerces (327 m²);
- Bâtiment d'un étage, hauteur de 7,62 m (25 pi). 46 cases de stationnement extérieures;
- Type de toiture : en pente en bardeaux d'asphalte avec partie centrale plate pour recevoir les équipements mécaniques;
- Revêtement extérieur : maçonnerie de briques couleur rouge, déclin de canexel 6 po de couleur kaki;
- Marquise en aluminium blanc;
- Pourtour des fenêtres du service au volant en aluminium couleur fusain;
- Fenestration de couleur noire.

Implantation

- Marge de recul : 17,53 m
- Marge de recul secondaire : 21,18 m
- Marge latérale droite : 19,21 m
- Marge arrière : 25,53 m

Aménagement de l'emplacement

- Aménagement de 46 cases de stationnement extérieures;
- Aménagement d'une terrasse au sol de 5,13 m (16,83 pi) x 4,11 m (13,5 pi) comprenant 3 tables, à l'angle des voies publiques, près du carrefour giratoire.
- Proposition de plantations :
 - Quatre (4) arbres feuillus le long de l'emprise du boulevard Fréchette;
 - Trois (3) arbres feuillus le long de l'emprise du boulevard Anne- Le Seigneur;
 - Arbres dans des ilots de verdure situés le long de la limite latérale droite;
 - Arbres dans un ilot de verdure situé le long de la limite arrière;
 - Écran végétal de type buisson
 - le long de l'emprise de la voie publique du boulevard Anne-Le Seigneur
 - le long du carrefour giratoire
 - près des entrées de l'emplacement
 - dans la courbe.
 - Bande de verdure de 2 m (6,6 pi) le long de l'emprise du boulevard Fréchette et du boulevard Anne-LeSeigneur;
 - Bande de verdure de 1,50 m de largeur le long de la limite arrière;
 - Bande de 2 m (6,6 pi) de largeur le long de la limite latérale droite incluant un trottoir de 0,91 m (3 pi) et une bande de verdure de 1,09 m (3.5 pi);
 - Bande végétale de 0,91 m (3 pi) entre l'allée conduisant au service à l'auto et la voie de circulation (partie où l'on ramasse la commande);
 - Ilots gazonnés à l'angle de l'emplacement, près des entrées charretières, de la voie de circulation piétonne et le long des limites latérale et arrière;
 - Clôture à maille de chaîne d'une hauteur de 1,52 mètre doublée d'une haie sur les côtés adjacents aux emplacements résidentiels;

ATTENDU QUE le bâtiment commercial au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716 est situé dans la zone commerciale C-014 du règlement 2020-1431;

ATTENDU QUE la grille des usages et normes de la zone C-014 autorise l'usage de restauration et certains commerces de vente au détail et de services;

ATTENDU QUE le bâtiment de volumétrie inférieure et de forme similaire aux trois (3) autres bâtiments commerciaux construits aux intersections du carrefour giratoire s'insère dans la trame bâtie de ce secteur;

ATTENDU l'utilisation d'un revêtement de brique et d'un déclin de canexel (classe 1) sur une proportion de plus de 90 % des murs extérieurs qui assure une qualité au bâtiment;

ATTENDU l'utilisation d'une maçonnerie de brique de couleur rouge similaire aux bâtiments commerciaux construits aux intersections des boulevards Fréchette et Anne- Le seigneur;

ATTENDU QUE le prolongement du fascia d'aluminium de couleur fusain des pignons jusqu'à la maçonnerie à la base du bâtiment situés sur la façade principale et l'élévation droite accentue l'effet de la toiture et apporte une lourdeur à l'ensemble;

ATTENDU la partie centrale du bâtiment comportant une toiture plate de couleur blanche réduisant les îlots de chaleur et permettant de camoufler les équipements mécaniques prévus;

ATTENDU QUE les équipements d'éclairages comprennent l'installation de 10 lampadaires de style moderne d'une hauteur de 20 pieds autour de l'emplacement;

ATTENDU le style de lampadaire que l'on retrouve le long du boulevard Anne- Le Seigneur et la proximité des zones résidentielles adjacentes;

ATTENDU QUE des aménagements paysagers sont prévus sur l'emplacement et qu'il y a lieu d'obtenir les détails de ces aménagements;

ATTENDU QUE ce projet de construction ne rencontre pas les exigences du règlement 2020-1431 de zonage relativement à l'affichage d'un commerce de restauration comportant un service au volant, ces éléments faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le projet de construction rencontre les objectifs et les critères des articles 43 et 44 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périurbaine de moyenne densité (P4-B) » à l'exception de l'utilisation d'aluminium de couleur fusain des pignons jusqu'à la maçonnerie à la base du bâtiment qui n'est pas compatible avec les bâtiments commerciaux construits aux intersections et de l'installation de lampadaires sur poteau dont le style et la couleur ne s'harmonisent pas avec les équipements d'éclairage du boulevard Anne- Le Seigneur;

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Tetreault

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 3700, boulevard Fréchette, connu comme étant le lot 3 604 716 du cadastre officiel du Québec, en

vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- le projet de construction commerciale et d'affichage au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Le prolongement des fascias des pignons de la toiture, situés au niveau du rez-de-chaussée, doivent être recouverts de maçonnerie telle que l'on retrouve à la base des murs.

- Retirer tous les luminaires prévus en cour arrière et latérale et installer des bollards lumineux du côté du trottoir seulement.

- Installer des lampadaires sur poteau dont le style et la couleur s'harmonisent avec les équipements d'éclairage du boulevard Anne- Le Seigneur.

- L'affichage sur mur pour chaque local commercial faisant face au boulevard Fréchette doit respecter le plan approuvé, soit une enseigne avec lettrage individuel et éclairage indirect.

-Un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel dans ce domaine, doit être soumis pour approbation. Les propositions de plantation d'arbres doivent comprendre un minimum de deux espèces différentes.

QUE le tout soit conforme au plan intitulé Centre Fréchette, Chambly, comprenant 10 feuilles couleurs, daté du 18 décembre 2020, préparé par Campanella & Associés, architectes.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-63	7.5	Autorisation du plan d'aménagement paysager, projet de construction commerciale au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, avec conditions
-----------------------	-----	--

ATTENDU la demande de madame Alexandra Labelle, représentante autorisée de la firme Campanella & associés, mandataire du propriétaire de l'immeuble situé au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 18 janvier 2021, qu'elle est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le requérant dépose un plan d'aménagement paysager pour approbation dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment commerciale (McDonald's);

ATTENDU les caractéristiques du plan d'aménagement paysager à savoir :

PLANTATIONS :

Le long de l'emprise du boulevard Fréchette

- Trois (3) arbres *Celtis occidentalis* « Micocoulier occidental » à intervalle de 10,66 m, face au bâtiment :

- Deux (2) arbres *Populus deltoïdes* Siouxlant « Peuplier deltoïde », un près de l'entrée charretière et un dans le parterre vis-à-vis le coin nord du bâtiment :

- Un (1) arbre *Picea glauca* « Épinette blanche », dans la courbe près du carrefour giratoire :

- Trente (30) arbustes *Aronia melanocarpa* « Aronie noir » d'une hauteur de 1,50 m et d'une largeur de 1,25 m, près de l'entrée charretière et dans le parterre vis-à-vis le coin nord du bâtiment;

- Vingt-trois (23) arbustes *Diervilla lonicera* copper « Diervillée chèvrefeuille copper » d'une hauteur de 1,0 m et d'une largeur de 1,0 m, dans la courbe près du carrefour giratoire;

- Trente-neuf (39) graminées *Miscanthus sin. purpurascens* « Eulalie pourpre », dans la courbe près de la terrasse;

- Soixante-dix (70) graminées *Calamagrostis acuti. Overdam* « graminée overdam », près de l'entrée charretière et le long de la rangée de cases de stationnement.

Le long de l'emprise du boulevard Anne-Le Seigneur

- Trois (3) arbres *Celtis occidentalis* « Micocoulier occidental » à intervalle de 10,66 m, face au bâtiment :

- Un (1) arbre *Quercus rubra* « Chêne rouge d'Amérique », près de l'entrée charretière :

- Un (1) arbre *Populus deltoïdes* "Siouxlant" « Peuplier deltoïde », près de l'entrée charretière :

- Trois (3) arbustes *Sambucus canadensis* « Sureau du Canada » d'une hauteur de 3,0 m et d'une largeur de 4,0 m, près de l'entrée charretière;

- Huit (8) arbustes *Aronia melanocarpa* « Aronie noir » d'une hauteur de 1,50 m et d'une largeur de 1,25 m, près de l'entrée charretière et dans le parterre vis-à-vis le coin nord du bâtiment;

- Quinze (15) graminées *Miscanthus sinensis* Berlin, dans la courbe près de la terrasse;

- Soixante-cinq (65) graminées *Panicum virgatum* prairie fire « Panic raide » près de l'entrée charretière et le long de la rangée de cases de stationnement;

- Quarante-huit (48) graminées *Calamagrostis acuti.* Overdam « graminée overdam », dans la bande située entre l'allée conduisant au service à l'auto et la voie de circulation (partie où l'on ramasse la commande);

Le long de la limite latérale droite

- Un (1) arbre *Quercus rubra* « Chêne rouge d'Amérique », dans l'îlot au centre de la rangée de cases de stationnement :

- Un (1) arbre *Populus deltoïdes* "Siouxland" « Peuplier deltoïde », dans l'îlot en fond de terrain :

- Dix (10) arbustes *Sambucus canadensis* « Sureau du Canada » d'une hauteur de 3,0 m et d'une largeur de 4,0 m, dans l'îlot en fond de terrain;

- Vingt (26) graminées *Miscanthus sin. purpurascens* « Eulalie pourpre », dans l'îlot au centre de la rangée de cases de stationnement :

- Cent douze (112) conifères *Thuja occidentalis* « Cèdre du Canada » le long de la limite adjacente à la zone résidentielle, entre la clôture et le trottoir.

Le long de la limite arrière

- Un (1) arbre *Quercus rubra* « Chêne rouge d'Amérique », dans l'îlot gazonné adjacent aux cases de stationnement

- Un (1) arbre *Picea glauca* « Épinette blanche », dans l'îlot gazonné adjacent aux cases de stationnement :

- Six (6) graminées *Miscanthus sinensis* Berlin, dans l'îlot gazonné adjacent aux cases de stationnement;

- Cent huit (108) conifères *Thuja occidentalis* « Cèdre du Canada » le long de la limite adjacente à la zone résidentielle, près de la clôture.

Le long du service à l'auto (commande)

- Vingt-et-un (21) graminées *Calamagrostis acuti.* Overdam « graminée overdam », dans la bande située près du bâtiment;

- Vingt-cinq (25) graminées *Panicum virgatum* prairie fire « Panic raide » au centre des allées de commande.

ATTENDU QUE l'article 305 du règlement de zonage 2020-1431 prévoit des dispositions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres;

ATTENDU QUE la plantation de peuplier du Canada (Deltoïde) est une essence d'arbres qui ne peut être réalisée à moins de 15 mètres de toute ligne de rue, de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc et de tout bâtiment principal;

ATTENDU QUE le projet prévoit la plantation de 4 peupliers deltoïdes à une distance inférieure à 15,0 m des boulevards Fréchette et Anne- Le Seigneur ou d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la plantation d'arbres de grande taille (à maturité) et de graminées prévue le long de l'emprise des boulevards Fréchette et Anne- Le Seigneur permet d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;

ATTENDU QUE la plantation d'arbre dans les îlots situés de chaque côté des entrées charretières apporte une qualité à l'ensemble;

ATTENDU QUE la plantation de graminées permet de limiter les grandes surfaces gazonnées et ainsi réduire l'utilisation de l'eau en période de grande chaleur;

ATTENDU QU'afin de diversifier la plantation d'arbres, il y aurait lieu de remplacer une partie des micocouliers prévus par une essence de grande taille;

ATTENDU QUE le plan d'aménagement paysager rencontre les critères de l'article 44 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périurbaine de moyenne densité P4-B »;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Richard Tetreault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 3700, boulevard Fréchette, connu comme étant le lot 3 604 716 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- Autoriser le plan d'aménagement paysager du projet de construction au 3700, boulevard Fréchette, lot 3 604 716.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Les quatre (4) arbres Populus deltoïdes "Siouxland" « Peuplier deltoïde » prévus doivent être remplacés par une essence différente de grande taille étant donné que la plantation de peuplier deltoïde ne peut être réalisée à moins de 15 mètres de toute ligne de rue, de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc et de tout bâtiment principal.

- Afin de diversifier la plantation d'arbres, prévoir le remplacement d'une partie des micocouliers prévus par une essence de grande taille.

QUE le tout soit conforme au plan d'aménagement, feuillets 1 et 2, daté du 18 décembre 2020, préparé par Julie Bélanger, architecte paysagiste.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-64	7.6	Demande de dérogation mineure au 68A-68B, rue des Carrières visant à autoriser l'aménagement de quatre (4) cases de stationnement dans la marge avant à une distance de 0 m les unes des autres alors que la réglementation exige un maximum de deux (2) cases de stationnement aménagées dans la marge avant à une distance d'au moins 10 mètres l'une de l'autre - Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme
-----------------------	-----	---

ATTENDU la demande de monsieur Jean-Sébastien faucher, propriétaire de l'immeuble situé au 68A-68B, rue des Carrières, lot 2 346 478;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 18 janvier 2021 et qu'elle est assujettie au règlement 2017-1358 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU la demande de dérogation mineure au 68A-68B, rue des Carrières, lot 2 346 478 visant à autoriser l'aménagement de quatre (4) cases de stationnement dans la marge avant à une distance de 0 m les unes des autres alors que la réglementation exige un maximum de deux (2 cases) de stationnement aménagées dans la marge avant à une distance d'au moins 10 mètres l'une de l'autre;

ATTENDU QUE l'emplacement au 68A-68B, rue des Carrières, lot 2 346 478 est situé dans la zone R-021 du règlement de zonage 2020-1431 qui autorise l'habitation bifamiliale isolée;

ATTENDU QUE l'article 100 du règlement de zonage 2020-1431 permet, dans le cas d'une habitation bifamiliale située dans un secteur géré par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, l'aménagement d'un maximum de deux cases de stationnement dans la marge avant distantes d'au moins 10,0 m l'une de l'autre;

ATTENDU QUE le requérant souhaite conserver la grande majorité des arbres existants sur l'emplacement et utiliser la marge arrière gazonnée;

ATTENDU QUE la surface minéralisée correspondant aux espaces de stationnement située en marge avant est réduite comparativement à l'aménagement d'une allée d'accès en marge latérale menant à des cases de stationnement situées en marge arrière;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'habitation bifamiliale isolée démontre clairement la volonté de conserver la très grande majorité des arbres existants;

ATTENDU QUE le requérant subit un préjudice sérieux par l'application du règlement de zonage puisque l'obligation de respecter le nombre de cases de stationnement maximale aménagées dans la marge avant et la distance minimale requise entre elles ne permettent pas de construire un bâtiment principal sans abattre tous les arbres situés en marge avant ou de réduire considérablement la surface gazonnée en marge latérale et arrière;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme estime que la présente demande de dérogation mineure rencontre l'ensemble des conditions prescrites au règlement 2017-1358 permettant d'octroyer une dérogation mineure.

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le journal de Chambly;

ATTENDU QU'aucune personne n'a formulé de commentaires relatifs à ce projet;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lambert

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la dérogation mineure pour un immeuble situé au 68A-68B, rue des Carrières, connu comme étant le lot 2 346 478 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement de zonage 2020-1431 afin de permettre les éléments suivants :

- autoriser l'aménagement de quatre (4) cases de stationnement dans la marge avant à une distance de 0 m les unes des autres alors que la réglementation exige un maximum de deux (2) cases de stationnement aménagées dans la marge avant à une distance d'au moins 10 mètres l'une de l'autre.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-65	7.7	Autorisation de construction résidentielle au 68A-68B, rue des Carrières, lot 2 346 478 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)- Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, avec conditions
-----------------------	-----	---

ATTENDU la demande de monsieur Jean-Sébastien Faucher, propriétaire de l'immeuble situé au 68A-68B, rue des carrières, lot 2 346 478;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 18 janvier 2021, qu'elle est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le lot 2 346 478 est situé dans la zone résidentielle R-021 du règlement 2020-1431 de zonage qui autorise l'habitation bifamiliale isolée;

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

- Construction d'une habitation bifamiliale isolée de deux étages sur le lot vacant 2 346 478 situé au 68A-68B, rue des Carrières.

Architecture

- Dimensions de 9,14 m sur 11,48 m;
- Volume de 2 étages, toiture à quatre versants, pente de 4/12;
- Hauteur totale au faîte du toit : 7,75 m;
- Revêtement de toiture : bardeaux d'asphalte noir;
- Revêtement extérieur : Brique de couleur rouge sur chacune des élévations;
- Hauteur du rez-de-chaussée à environ 0,60 m du niveau du sol;
- Fenestration en PVC à manivelle de couleur blanche avec allège et linteau de béton.

Implantation

- Marge avant : 12,0 m
- Marge latérale droite : 5,0 m
- Marge latérale gauche : 2,0 m
- Marge arrière : 16,5 m

Aménagement de l'emplacement

- Bandes paysagères de 2,0 m et 5,0 m aménagées le long des limites latérales de l'emplacement.
- Conservation de quatre (4) arbres en marge avant, d'un arbre en cour latérale gauche et des arbres en marge arrière.
- Aménagement des quatre (4) cases de stationnement requises en marge avant.

ATTENDU QUE la rue des Carrières est composée d'habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, caractérisées par une architecture diversifiée comportant un volume de deux étages, à toit plat ou à versants;

ATTENDU QUE que l'implantation de l'habitation bifamiliale isolée respecte l'alignement de l'habitation unifamiliale adjacente située au 70, rue de Carrières;

ATTENDU QUE l'implantation permet d'aménager les cases de stationnement requises en marge avant et de conserver la presque totalité des arbres existants;

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment de deux étages comprenant une toiture à quatre versants de pente 4/12, d'une hauteur de 7,75 m (25,42 pi) s'insère convenablement entre les habitations adjacentes;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un revêtement de maçonnerie de couleur rouge sur l'ensemble des élévations apporte de la qualité au bâtiment;

ATTENDU QUE la hauteur du rez-de-chaussée près du sol est une caractéristique des habitations du vieux Chambly;

ATTENDU QUE la fenestration de couleur blanche est une caractéristique que l'on retrouve sur les bâtiments du secteur;

ATTENDU QUE ce projet de construction ne rencontre pas les exigences du règlement 2020-1431 de zonage relativement à la localisation des aires de stationnement pour une habitation bifamiliale située dans un secteur géré par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, ces éléments faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le projet de construction résidentielle au 68A-68B, rue de Carrières, lot 2 346 478, rencontre les objectifs et les critères des articles 51 et 52 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périvillageoise (P5) »;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par Mme Julie Daigneault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la demande pour un immeuble situé au 68A-68B, rue des Carrières, connu comme étant le lot 2 346 478 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- la construction d'une habitation bifamiliale au 68A-68B, rue des Carrières, lot 2 346 478.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Un écart de 10 cm est acceptable pour l'ensemble des marges proposées.

- Des mesures particulières doivent être apportées afin de protéger les arbres existants lors des travaux de construction.

QUE le tout soit conforme au plan d'implantation préparé par Daniel Bérard, arpenteur-géomètre, minute 41 885, daté du 14 décembre 2020 et aux plans d'architecture préparés par Les Habitations Cozy, feuillets 1 à 3, datés du 9 décembre 2020.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-66 7.8 Autorisation de construction résidentielle au 1087, rue Doody, lot 2 042 940 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)- Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, avec conditions

ATTENDU la demande de madame Vanessa Brodeur, représentante autorisée de l'entreprise Gestion Dclic inc., mandataire de l'immeuble situé au 1087, rue Doody, lot 2 042 940;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 18 janvier 2021, qu'elle est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le lot 2 042 940 est situé dans la zone résidentielle R-032 du règlement 2020-1431 de zonage qui autorise l'habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

- construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage sur le lot 2 042 940;

Architecture

- Dimensions de 12,19 m sur 15,24 m;
- Volume d'un étage, toiture à quatre versants, pente de 5/12;
- Hauteur totale au faîte du toit : 7,32 m;
- Revêtement de toiture : bardeaux d'asphalte deux (2) tons couleur noire;
- Revêtement extérieur :
- Façade: brique couleur gris scandina;
- mélange de brique et pierre couleur cinco gris-noir
- Autres élévations : brique couleur gris scandina
- Hauteur du plancher du rez-de-chaussée à 1,52 m du niveau du sol;
- Fenestration (portes et fenêtres) de couleur noire;

Implantation

- Marge avant : 6,10 m
- Marge latérale droite : 1,60 m
- Marge latérale gauche : 2,25 m
- Marge arrière : 10,66 m

Aménagement de l'emplacement

- Un arbre (conifère) existant en marge avant d'un diamètre de 40 cm.
- Aire de stationnement dans la cour avant : 5,50 m sur 6,10 m.;

ATTENDU QUE cette section de la rue Doody est composée de plusieurs habitations unifamiliales isolées, de type bungalow d'un étage comprenant une toiture à versants de faible pente et une fenestration de couleur blanche, construite dans les années 50 à 70;

ATTENDU QUE l'implantation démontre une marge avant de 6.10 m (20 pi) qui ne respecte pas la moyenne des marges des habitations adjacentes aux 1083 et 1091, rue Doody;

ATTENDU la présence d'un arbre conifère de 40 cm de diamètre, situé en marge avant;

ATTENDU le volume d'un étage comprenant une toiture à quatre versants de faible pente similaire à certaines constructions sur la rue Doody;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté a une toiture comportant une pente de 5/12 et une hauteur totale de 7,32 m (24 pi);

ATTENDU QUE les habitation adjacentes ont des hauteurs approximatives de 5,18 m (17 pi) et 5,79 m (19 pi);

ATTENDU QU'une pente de toiture de 4/12 permettrait de réduire la hauteur totale de la nouvelle construction par rapport aux bâtiments adjacents de faible hauteur;

ATTENDU QUE la hauteur du plancher du rez-de-chaussée à 1,52 m (5 pi) du niveau du sol est importante mais réduite en façade puisque le modèle d'habitation comprend un escalier intérieur menant au rez-de-chaussée;

ATTENDU QUE la fenestration et la porte de garage de couleur noire sont des caractéristiques plus contemporaines que l'on ne retrouve pas sur les bâtiments adjacents;

ATTENDU QUE le projet de construction résidentielle au 1087, rue Doody, lot 2 042 935, rencontre les objectifs et les critères des articles 43 et 44 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périurbaine moyenne densité P4-B », à l'exception de la marge avant qui ne respecte pas la moyenne des marges des bâtiments adjacents, de la hauteur projetée qui ne permet pas une intégration harmonieuse aux bâtiments adjacents et de la fenestration de couleur noire que l'on ne retrouve pas sur les bâtiments adjacents;

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Tetreault

APPUYÉ par Mme Marie Lise Desrosiers

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 1087, rue Doody, connu comme étant le lot 2 042 945 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 1087, rue Doody, lot 2 042 945.

QUE le tout respecte les conditions suivantes : - La marge de recul doit respecter la moyenne des marges des habitations adjacentes aux 1083 et 1091, rue Doody fixée à 7,18 m (23,55 pi).

- Réduire la pente de la toiture du bâtiment principal à 4/12.
- Prévoir une fenestration (fenêtres et porte de garage) de couleur pâle.
- Prévoir la conservation de l'arbre conifère d'un diamètre de 40 cm situé en marge avant.
- Un écart de 10 cm est acceptable pour l'ensemble des marges.
- Des mesures particulières doivent être apportées afin de protéger l'arbre existant lors des travaux de construction.

QUE le tout soit conforme au plan d'implantation préparé par Roch Mathieu, arpenteur-géomètre, minute 17785, daté du 18 décembre 2020 et aux plans d'architecture préparés par Yannick Pelletier, T.P., feuillets A1-A9, datés du 17 décembre 2020.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-67	8.1	Démarrage du processus de vente de la franchise de hockey Junior AAA - Les Forts de Chambly
-----------------------	-----	---

ATTENDU QUE le rapport du service des loisirs et de la culture, dans le dossier de la franchise de l'équipe de hockey professionnelle Junior AAA à Chambly (Les Forts de Chambly), recommande la vente de la franchise à un tiers et que ce rapport a été reçu favorablement par la table de consultation sport plein air;

ATTENDU QUE l'avis juridique émis par le service du greffe de la Ville de Chambly stipule que la Ville est propriétaire, en bonne et due forme, de la franchise ainsi que de ses équipements;

ATTENDU QUE le protocole d'entente de gestion avec le gestionnaire actuel se termine à la fin des activités de glace de la présente saison (2020-2021);

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu avec le gestionnaire actuel et que ce dernier n'a pas d'intérêts pour l'achat de la franchise, ni pour la poursuite de ses opérations ;

ATTENDU QUE la vente de la franchise implique un changement de contrôle, tel que stipulé aux règlements généraux de la ligue de hockey Junior AAA du Québec (LHJAAAQ) et qu'une demande en ce sens doit être adressé à la ligue au plus tard le 15 mars 2021;

ATTENDU le courriel de monsieur Kevin Figsby, commissaire de la ligue junior AAA du Québec, concernant les modalités financières rattachées à la vente d'une franchise d'équipe;

IL EST PROPOSÉ par Mme Marie Lise Desrosiers

APPUYÉ par Mme Julie Daigneault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil annonce à la LHJAAAQ, l'intention de la Ville de Chambly de débiter les démarches afin de vendre la franchise Les Forts de Chambly à un tiers.

QUE le conseil municipal mandate le service juridique de la Ville de Chambly, à procéder à la demande d'autorisation de la vente ou de la cession de droits de propriété de la franchise au Commissaire de la ligue junior AAA du Québec.

QUE le service juridique entame les démarches de négociations avec de potentiels acheteurs et ainsi permettre à ceux-ci le déménagement de la franchise dans une autre municipalité.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-68	8.2	Autoriser des travaux d'aménagement de haltes cyclistes pour une somme maximale de 30 000 \$
-----------------------	-----	--

ATTENDU QUE ce projet est inscrit aux projet capitalisables 2021 et identifié au numéro de projet LC 21-0001;

ATTENDU QUE la ville de Chambly désire bonifier l'aménagement des haltes cyclables;

ATTENDU QUE que les interventions liées à la réalisation du projet sont multiples et proviennent de fournisseurs différents;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le Service loisirs et culture à procéder à la bonification des aménagements cyclables et à l'achat des matériaux et équipements liés au projet LC 21-0001 pour une somme maximale de 30 000 \$.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-69	9.1	Autorisation de dépenser la somme de 15 000 \$ prévue au PTI, pour le branchement électrique des trois tables de travail au Pôle culturel
-----------------------	-----	---

ATTENDU QUE le Pôle culturel a demandé de modifier le branchement électrique des trois tables de travail dans l'aire de lecture;

ATTENDU QUE la somme de 15 000 \$ est prévue au Programme des immobilisations 2021 sous le projet TP-21-0002;

ATTENDU QUE le conseil autorise les travaux et que cette dépense soit financée par l'excédent affecté pour le Pôle culturel;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise les travaux le branchement électrique des trois tables de travail et la dépense pour le projet au PTI 2021, TP-21-0002 en regard de l'aire de lecture du Pôle culturel.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-70	12.1	Approbation d'une lettre d'entente avec le syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly, section FISA
-----------------------	------	--

ATTENDU le dépôt du grief 2020-002 par le Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (FISA) le 15 octobre 2020;

ATTENDU QU'à la suite de la signature de la lettre d'entente concernant le respect des exigences académiques lors de nominations et en vertu de l'article 16 de la convention collective intervenue le 25 septembre 2020, les représentants de la Ville de Chambly et du Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (FISA) ont entamé des pourparlers afin de résoudre le litige évoqué au grief 2020-002;

ATTENDU QUE ceux-ci sont parvenus à une entente, laquelle figure à la lettre d'entente 2021-01 ayant pour objet « Règlement du grief 2020-002 » qui est intervenue le 13 janvier 2021;

ATTENDU QU'afin d'être effective, cette lettre d'entente doit être entérinée par le conseil municipal de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités de cette lettre d'entente;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la lettre d’entente intervenue le 13 janvier 2021 entre les représentants de la Ville de Chambly et du Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (FISA), concernant le règlement du grief 2020-002.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-71 12.2 Création d'une division des
approvisionnementnements

ATTENDU QUE la responsabilité de la gestion des processus d’approvisionnement, incluant les processus d’appels d’offres, relève actuellement d’une ressource cadre du Service du greffe;

ATTENDU QU' qu’en fonction de l’envergure de la Ville de Chambly, des complexités et des enjeux rattachés aux approvisionnementnements, il est justifié que la Municipalité se dote d’une division consacrée exclusivement aux approvisionnementnements;

ATTENDU QUE le Service des ressources humaines, le Service du greffe et le Service des finances recommandent ainsi la création d’une division des approvisionnementnements, et ce, sous la responsabilité de la direction du Service des finances;

ATTENDU QU’afin de chapeauter cette nouvelle division, la Ville de Chambly souhaite procéder à la création d’un titre d’emploi de chef de la division des approvisionnementnements;

ATTENDU QU’un projet de description de fonction pour le titre d’emploi de chef de la division des approvisionnementnements a été rédigé et que le conseil municipal en a pris connaissance;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lambert

APPUYÉ par Mme Julie Daigneault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la création d’une division des approvisionnementnements, d’un titre d’emploi et d’un poste cadre régulier de chef de la division des approvisionnementnements.

Que le conseil mandate le Service des ressources humaines à effectuer une évaluation de la classification de ce nouveau titre d’emploi avant de doter celui-ci.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2021-02-72 12.3 Embauche de madame Carole Girard CPA,
CA, aux fins de la réalisation du rapport
financier de la Ville de Chambly

ATTENDU l’absence prolongée de la trésorière adjointe;

ATTENDU QUE le travail d’audit du rapport financier 2020 doit débuter le 5 avril 2021;

ATTENDU le besoin et la demande de la direction du Service des finances de s’adjoindre temporairement une ressource pour le travail d’analyse et de préparation des différentes sections du rapport financier 2020;

ATTENDU QUE madame Carole Girard a relevé avec grand professionnalisme un mandat similaire pour les rapports financiers 2017, 2018 et 2019;

IL EST PROPOSÉ par Mme Marie Lise Desrosiers

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve l’embauche de madame Carole Girard CPA, CA, afin d’aider à la préparation du rapport financier 2020 de la Ville de Chambly à raison de 30 heures par semaine et ce, jusqu’au 30 avril 2021.

QUE le conseil autorise de fixer la rémunération de madame Carole Girard à un taux horaire de 92,25 \$, sans avantages sociaux.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS 21 h 02 à 21 h 20

RÉSOLUTION 2021-02-73 14.1 Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Gélinas

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités. Il est 21 h 20.

ADOPTÉE.

La mairesse,

La greffière,

ALEXANDRA LABBÉ

NANCY POIRIER